

REGLEMENT

Article 1 : Le 10KM du Lac d'Annecy, le Marathon du Lac du Lac d'Annecy et le Marathon DUO seront organisés le **14 avril 2019** par le Club Annecy Haute Savoie Athlétisme (A.H.S.A.).

Article 2 : L'organisation a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile conformément à la législation en vigueur, et en a justifié la validité aux services préfectoraux par la remise d'une attestation au moment de la demande de l'autorisation administrative. Elle recommande fortement à tous les coureurs qui n'auraient pas d'assurance personnelle couvrant leurs dommages corporels notamment les non-licenciés à une fédération sportive, de souscrire une police individuelle accident.

Article 3 : Les épreuves sont ouvertes aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non-licenciés, nés, savoir :

- en 2003 ou avant pour le 10KM du Lac d'ANNECY. **Les mineurs devront présenter une autorisation signée des parents**
- en 1999 ou avant pour le MARATHON du Lac d'ANNECY
- en 2001 ou avant pour le MARATHON DUO

Les catégories d'âge donneront lieu à un classement séparé.

Des contrôles seront réalisés durant les épreuves afin d'en assurer la parfaite régularité.

Article 4 : **Tout engagement est ferme et définitif et ne pourra faire l'objet d'un remboursement par le club organisateur pour quelque cause que ce soit.**

AUCUN TRANSFERT DE DOSSARD NE SERA AUTORISE

Les inscriptions sont limitées au nombre de dossards disponibles, et peuvent donc être clôturées avant la date prévue initialement ;

L'organisation se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure ou de survenue d'un évènement susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des coureurs.

Article 5 : *La participation à ces compétitions est soumise à la présentation obligatoire par les participants à l'organisateur :*

- *D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, délivrée par la FFA ou d'un « Pass' J'aime courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité au jour de la*

manifestation ; les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Dirigeant et Découverte) ne sont pas acceptées.

- *Ou d'une **licence sportive**, en cours de validité à la date de manifestation, délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la **non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition.***
- *Ou d'un **certificat médical au jour de la course attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de MOINS D'UN AN à la date de la manifestation, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.***

L'organisateur conservera selon le cas une copie de la licence ou du certificat médical.

Les licences délivrées par la FFA portant la mention LOISIR option Santé « LOISS » ne sont pas acceptées.

Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF.

Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté et signé et permettre l'identification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire française ; s'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

Article 6 : Il est expressément indiqué que les coureurs participent à la compétition sous leur propre et exclusive responsabilité. **Toute personne rétrocedant son dossard à une tierce personne sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve.** Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation.

Le dossard devra être placé sur la poitrine et être entièrement lisible durant toute la course et lors de l'arrivée.

Les rollers, poussettes, bicyclettes, engins à roulettes et/ou motorisés sont formellement interdits sur le parcours.

Article 7 : Le Jury est placé sous l'autorité d'un juge arbitre de la FFA dont le pouvoir de décision est sans appel.

Article 8 : BARRIERES HORAIRES

La barrière horaire est l'heure limite fixée par l'organisateur pour repartir d'un point ;

C'est un élément de sécurité pour :

- La mise hors course des coureurs
- Mettre en sécurité les coureurs éliminés et organiser leur rapatriement vers la zone d'arrivée.

Ces barrières seront placées sur le parcours du marathon.

Article 9 : PRIMES ET RECOMPENSES :

Seuls les concurrents présents à la remise des prix pourront prétendre aux récompenses et aux primes. Tout coureur du scratch (hommes ou femmes) qui ne se présenterait pas à ces protocoles serait considéré comme renonçant à toute récompense.

Les primes seront remises uniquement après le résultat des contrôles anti-dopage.

Article 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de respecter l'environnement et les espaces naturels traversés, il est strictement interdit d'abandonner des déchets (papiers, emballages plastiques...) sur le parcours. Des poubelles seront à disposition sur chaque poste de ravitaillement et des « zones de collecte » seront installées et signalisées en différents points du parcours. Elles devront être impérativement utilisées par les concurrents.

Les participants doivent conserver les déchets et emballages en attendant les lieux signalés par l'organisation pour s'en débarrasser.

Article 11 : DRONES

Les participants sont informés que :

Le jour de l'évènement, des aéronefs télépilotés (drones) pourront être utilisés à des fins de tournage ;

Les participants pourront donc se trouver, au cours de tout ou partie de leur participation à l'évènement à moins de 30 mètres desdits aéronefs

En cas d'incident majeur de vol, un signal sonore alertera les participants à proximité qui devront alors s'éloigner de l'appareil.

Article 12 :

L'introduction sur le site de l'évènement de tous objets susceptibles d'être dangereux ou illégaux, notamment drogues, armes à feu, objets contondants et matières explosives est strictement interdite. Pour accéder au site et pouvoir participer à l'évènement, le participant reconnaît et accepte expressément que l'organisateur puisse faire appel à du personnel de sécurité lequel sera habilité à

contrôler tant les personnes que leurs effets personnels. Toute personne souhaitant accéder au site accepte de se soumettre à ce contrôle. En cas de refus, la personne ne sera pas autorisée à accéder au site.

Article 13

Le concurrent autorise les organisateurs, ainsi que les ayants droit tels que partenaires et média, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles, sur lesquelles il peut apparaître, prises à l'occasion de sa participation au 10KM du LAC D'ANNECY, au MARATHON DU LAC d'ANNECY ainsi qu'au MARATHON DUO, sur tous supports, y compris les documents promotionnels et/ou publicitaire, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par les lois, les règlements et traités en vigueur.

Article 14 : Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectifications aux données personnelles les concernant. Par l'intermédiaire de l'organisateur, les concurrents peuvent être amenés à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations.

Article 15: Tout concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les clauses